

Loi

Générale

colonial

Loi n° 6-427-1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

n° 6-427-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 avril 1932

Numéro JO
n° 427 du 30/06/1932

Date du numéro
30 juin 1932

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie, ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés. pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine. Art. 2 — Les décrets visés à l'article 1er seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture, Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi, Art. 3 — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution. Les infractions aux obligations ci-dessus visées sont sanctionnées par les pénalités prévues par les lois de douanes. Art. 4. — Est également interdite, sous les peines prévues par les articles 3 à 9 de la loi du 11 juillet 1906, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des produits étrangers ne répondant pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution. Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, sauf dérogations établies suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français. Toutefois, l'apposition de la marque d'origine sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies, qui n'y auront été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la métropole, à l'obligation de cette marque d'origine, La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat,

*Paul
DOUMER. Par le Président de la République : Le Ministre du commerce et des postes
télégraphes et téléphones
Louis Rollin. Dr CHAUVEAU. Le Ministre des finances
P.-F.*

FLAXDINX